



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

Modification du sort final des dossiers d'assistance éducative n°134 TGI (engagement n°3)

Référence : DGP/SIAF/2020/004

Auteurs :

Ministère de la culture. Direction générale des patrimoines. Service interministériel des Archives de France.

Ministère de la justice.

- Secrétariat général. Service de l'expertise et de la modernisation. Département des archives, de la documentation et du patrimoine.
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation. Bureau des partenaires institutionnels et des territoires.
- Direction des services judiciaires. Sous-direction de l'organisation judiciaire et l'innovation.

Ministère des solidarités et de la santé. Direction générale de la cohésion sociale. Sous-direction de l'enfance et de la famille. Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Date : 28/12/2020

Mots clés : dossiers d'assistance éducative ; archives publiques ; juridictions ; protection de l'enfance ; assistance éducative ; juge des enfants.

Texte de référence :

- Code du patrimoine, notamment les livres II des parties législative et réglementaire.
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.
- Circulaire n°DGP/SIAF/AACR/2010/10 et NOR MCCC1020225C du 29 juillet 2010 relative aux dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques : règles générales et procédure.

Textes modifiés :

Circulaire n°DSJ SJ 03 013 DSJ et n°DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux Archives départementales.

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
DISPOSITIONS.....	3
1. OBJECTIFS DU PRESENT TEXTE	3
2. MODIFICATION DES REGLES DE SELECTION DES DOSSIERS D'ASSISTANCE EDUCATIVE PRODUITS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (N°134 TGI)	3
3. MODALITES DE COMMUNICATION DES DOSSIERS AUX ENFANTS PROTEGES, APRES LA CLOTURE DU DOSSIER EN ASSISTANCE EDUCATIVE.....	4
<i>a. Cadre juridique de l'accès</i>	4
<i>b. Procédure</i>	5
4. MODALITES DE MISE EN CEUVRE	5

Dispositions

1. Objectifs du présent texte

Fruit d'une concertation nationale ayant associé l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance a été présentée le 14 octobre 2019 par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de l'enfance et des familles. Cette stratégie vise à transformer entre 2020 et 2022 la manière de conduire cette politique publique et à changer le regard de la société sur les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Parmi les engagements pris pour les enfants et leur famille, figure celui de « donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits », en « garantissant à chaque enfant puis adulte l'accès à son histoire ».

Actuellement, cet engagement se heurte aux règles d'archivage des dossiers judiciaires à l'appui des décisions d'assistance éducative prises par le juge des enfants. La circulaire n°DSJ SJ 03 013 DSJ et n°DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux Archives départementales prévoit en effet l'échantillonnage de ces dossiers à l'issue d'une durée de conservation par les juridictions de 10 ans à compter de la dernière mesure prise (cf. typologie n°134 TGI). Si cette sélection garantit la possibilité de recherches par des historiens ou encore des sociologues, elle ne permet pas à tous les enfants accompagnés d'avoir accès à leur histoire individuelle.

C'est pourquoi, il est à présent nécessaire de revoir ces règles et de prévoir un dispositif adapté pour en permettre l'accès.

2. Modification des règles de sélection des dossiers d'assistance éducative produits par les tribunaux judiciaires (n°134 TGI)

Le présent texte entérine la modification des règles de gestion des « dossiers d'assistance éducative classés au nom du mineur ou de la fratrie », typologie n°134 TGI de la circulaire précitée du 10 septembre 2003, comme s'ensuit :

N° d'ordre	Typologie	Durée de conservation par le tribunal judiciaire	Sort final	Observation
134 TGI	Dossiers d'assistance éducative classés au nom du mineur ou de la fratrie	10 ans à compter de la clôture de la dernière mesure concernant le mineur, ou le cas échéant à compter de la clôture de la dernière mesure concernant le dernier mineur de la fratrie	Versement intégral aux archives départementales territorialement compétentes	

Le versement intégral sera réalisé par les tribunaux judiciaires en application des articles L212-3 et R212-16 du code du patrimoine¹.

Les greffes des tribunaux judiciaires sont ainsi chargés de l'établissement des bordereaux de versement, suivant le modèle fourni par les services d'archives départementaux territorialement compétents².

Pour permettre de répondre aux demandes à venir des enfants concernés par les dossiers, il est indispensable que l'identification par le greffe des dossiers versés à partir de la mise en œuvre du présent texte mentionne le nom des enfants concernés dans le bordereau de versement ou une annexe en plus des mentions permettant d'identifier la boîte, ce afin de faciliter les recherches ultérieures.

3. Modalités de communication des dossiers aux enfants protégés, après la clôture du dossier en assistance éducative³

a. Cadre juridique de l'accès

Les dossiers relatifs aux mesures d'assistance éducative prises par les juges des enfants sont des archives publiques conformément aux définitions des articles L211-1 et L211-4 du code du patrimoine (CdP). Il ne s'agit donc pas de documents administratifs soumis aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Par conséquent, la disposition prévue à l'article L311-6 de ce même code, qui garantit l'accès d'un individu aux documents administratifs le concernant « dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée », ne s'applique pas aux dossiers considérés dans le présent texte.

Les dossiers d'assistance éducative sont en revanche des archives « relatives aux affaires portées devant les juridictions », soumise à un délai d'incommunicabilité de 75 ans à compter de la date du document (CdP, art. L213-2, 4^o, c).

Il sera néanmoins possible de répondre favorablement aux demandes de consultation formulées, après la clôture du dossier en assistance éducative, par les enfants majeurs ou mineurs capables de discernement en présence d'au moins un de leurs parents ou leur avocat, sur la base du dispositif d'accès par dérogation prévu à l'article L213-3 du CdP qui prévoit que « l'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ».

L'autorisation sera accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord du président du tribunal judiciaire.

¹ En cas de mise de côté anticipée des dossiers anciennement à éliminer, les greffes se rapprocheront des archives départementales pour convenir des modalités les plus pratiques de versement avec les autres dossiers dont le sort était déjà le versement avant la mise en œuvre du présent texte.

² Pour tout contact, voir l'annuaire des archives départementales : https://francearchives.fr/fr/services?es_level=level-D.

³ L'accès au dossier en assistance éducative encore en cours est prévu par l'article 1187 du code de procédure civile qui prévoit que le mineur capable de discernement peut consulter son dossier en présence de l'un au moins de ses parents ou de son avocat.

b. Procédure⁴

1. Le demandeur adresse aux archives départementales (AD) territorialement compétentes par courrier simple sa demande de consulter son dossier judiciaire d'assistance éducative⁵. La demande doit identifier autant que possible la date ou la période chronologique des décisions d'assistance éducative concernées.
2. Si la demande permet d'identifier le dossier judiciaire, les AD ont alors deux mois pour mener à bien la procédure. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite et ouvre la possibilité d'un recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
3. Les AD saisissent le tribunal judiciaire concerné par un courrier circonstancié faisant part de leur avis consultatif sur la demande. Même si le requérant n'en a pas fait la demande, elles invitent le tribunal à se prononcer sur une possible reproduction par le demandeur lors de sa venue. Le président du tribunal judiciaire rend son avis par courrier et le renvoie aux AD. S'il autorise l'accès, il précise qu'il autorise également que cet accès soit réalisé par l'intermédiaire du service d'aide sociale à l'enfance du département concerné.
4. L'administration des archives de France envoie la décision finale au demandeur.
5. Il est recommandé que, grâce à la coordination des AD et du service de l'aide sociale à l'enfance, ce dernier puisse recevoir le demandeur et l'accompagner dans la consultation de son dossier.

Si les dossiers sont encore conservés au tribunal judiciaire au moment de la demande, la même procédure peut être suivie mais les dossiers seront communiqués par le tribunal. Le demandeur pourra se faire accompagner par la personne de son choix, y compris par l'aide sociale à l'enfance. S'il est mineur, à condition qu'il soit doté de discernement, il se fera accompagner par l'un de ses parents ou de son avocat.

4. Modalités de mise en œuvre

La présente modification du sort final des dossiers d'assistance éducative est d'application immédiate. Ainsi, elle s'applique aux nouvelles archives, mais également aux éventuels stocks de dossiers d'assistance éducative encore conservés par les juridictions.

Pour le flux à venir, il est recommandé aux greffes de tenir un tableau de suivi au fur et à mesure des clôtures des mesures concernant le dernier mineur de la fratrie. Ce tableau pourra donner lieu à un premier envoi sous forme de bordereau concernant ces dossiers récemment clôturés. Il est recommandé de contacter dès ce moment les AD pour s'accorder sur les éléments devant figurer sur le bordereau de transmission.

Pour le stock, les greffes doivent prendre l'attache des AD pour s'accorder sur une éventuelle adaptation des éléments transmis jusqu'alors à ces dernières ainsi que sur les modalités de versement des dossiers d'assistance éducative.

⁴ Voir la circulaire n°DGP/SIAF/AACR/2010/10 et NOR MCCC1020225C du 29 juillet 2010 relative aux dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques : règles générales et procédure. [en ligne : https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGP_SIAF_AACR_2010_10]

⁵ Si des demandes sont directement adressées à la juridiction, que le dossier s'y trouve ou non, celle-ci peut commencer la procédure au point 3. et transmettre directement aux AD la demande accompagnée d'un avis.